

# VD\_OMNI AF.1998.0010 vom 25. März 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AF.1998.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1998.0010)

FR: VD\_OMNI AF.1998.0010 du 25 mars 1999

IT: VD\_OMNI AF.1998.0010 del 25 marzo 1999

## Regeste

ROULET René c/ccl du Syndicat AF AR 47 | Le fermier, dont le bail a été dénoncé pour l'entrée en vigueur du nouvel état, n'a pas qualité pour contester les attributions au nouvel état du propriétaire des bien-fonds affermés.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LAF, chaque propriétaire doit recevoir, autant que possible, en échange des biens-fonds qu'il doit abandonner, des terrains de même nature et de même valeur. S'agissant de ce dernier critère, la commission de classification rappelle que la moyenne des propriétés de René Roulet à l'ancien état s'élevait à un prix de 7 fr. 95 par m<sup>2</sup>, alors que celle de ses attributions au nouvel état atteint 7 fr. 88 par m<sup>2</sup>; dès lors, s'agissant du critère de la valeur des terres, l'on ne saurait considérer que la règle de la LAF précitée ne serait en l'occurrence pas respectée. Au demeurant, le recourant fait surtout valoir qu'il ne recevrait pas, au nouvel état, des terrains de même nature que ceux qu'il détenait auparavant; ces craintes sont formulées en relation avec l'existence auparavant d'une bassière dans le secteur. Ce faisant, il fait toutefois abstraction des travaux d'aménagement que devra réaliser le syndicat avant le transfert des parcelles. Ceux-ci comprendront notamment la suppression de la haie et de l'arborisation existante, étant précisé encore que l'emplacement de ces éléments fait l'objet d'une détaxe au nouvel état (à 80% de la valeur du terrain contigu). Le recourant souligne le fait que la parcelle AE 3232 était parfaitement plane; tel n'est pas tout à fait le cas de son attribution au nouvel état, mais la déclivité de cette dernière reste néanmoins extrêmement faible. On relève en effet que le bien-fonds NE 5203 se situe à quelque 300 m de l'ancienne parcelle, dans un secteur qui présente des caractéristiques semblables à cet égard. S'agissant enfin des questions d'humidité, les travaux que réalisera le syndicat par la pose d'un collecteur dans la "Bassière de Vignoles" est de nature également à créer des conditions d'exploitation similaires à l'ancien et au nouvel état; en d'autres termes, les excédents d'eau qui ont pu être constatés par le passé ne devraient pas être d'une gravité telle qu'ils ne pourront pas être écartés par l'ouvrage prévu. Compte tenu de ces différentes mesures, l'attribution au recourant de la parcelle NE 5203 porte en définitive sur des sols qui ne sont pas à proprement parler d'une autre nature que ceux qui composent l'ancienne propriété de l'intéressé; l'art. 55 al. 1 lit. a LAF a donc été respecté en l'espèce. Il découle des considérations qui précèdent que la décision de la commission de classification relative au nouvel état du recourant doit être confirmée. 3. Vu l'issue du recours, un émoulement d'arrêt sera mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).